

Mairie de ROUVILLE
10 Rue René Delorme
60800 ROUVILLE

COMMUNE DE ROUVILLE
PLAN LOCAL D'URBANISME
1.1 – RESUME NON TECHNIQUE



*Vu pour être annexé à la
délibération d'approbation
du PLU par le Conseil
Municipal en date du :
09/04/2021*

Le Maire,

1. Méthode d'évaluation environnementale et résumé non technique

En vertu du titre II de l'Article R.122-20 du code de l'environnement, le rapport de présentation doit comporter un « résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont les évaluation a été effectuée ».

1.1. Méthode employée dans cette démarche

La méthode d'analyse des incidences

La commune de Rouville est une commune rurale où convergent de grands éléments paysagers. Ces derniers renforcent le caractère rural de la commune, sont source d'identité pour les habitants, contribuent à la richesse des milieux, de la faune et de flore du territoire. Ces milieux vont également permettre une meilleure gestion des eaux en tant que ressource et pour l'eau de pluie et les risques de ruissellement qui y sont liés.

Consciente de cet aspect, la commune a placé l'environnement au cœur de la réflexion du plan d'urbanisme. Celui-ci traduit ainsi des volontés politiques marquées en faveur de la préservation des paysages et des milieux naturels du territoire sur lesquels repose la qualité de son cadre de vie, source d'attractivité démographique et économique.

Dans le but de considérer au mieux ces volontés politiques, la méthode de travail retenue pour réaliser l'évaluation environnementale de ce PLU se décompose comme suit :

- Un état initial de l'environnement au vu du diagnostic du territoire. Cet état des lieux relate les atouts et les faiblesses du territoire ;
- L'identification de la sensibilité des enjeux environnementaux du territoire et leur hiérarchisation ;
- La compatibilité des orientations du PLU avec le SCoT et des documents de rang supérieur ;
- Le croisement des enjeux environnementaux principaux au regard des principes et des objectifs du PADD au sein d'une matrice d'analyse. Le croisement de ces mêmes enjeux avec le zonage règlementaire du territoire. L'objectif est de mettre en évidence les effets positifs et négatifs du plan sur l'environnement ;
- La proposition de mesures de réduction considérant les incidences identifiées ;
- Un tableau listant les différents indicateurs de suivis afin de rendre compte de l'évolution de ces enjeux au cours du temps suite à la réalisation des projets du plan ;
- Un résumé non technique.

Les limites de cette analyse

Cette évaluation présente toutefois certaines limites. En effet, l'analyse des incidences du PADD, du règlement de zonage et des deux secteurs touchés, est réalisée au vu de certains grands enjeux environnementaux. D'autres enjeux ne sont ainsi pas traités. Cependant, l'identification de ces enjeux résulte d'un diagnostic précis du territoire et d'une hiérarchisation objective des enjeux.

De plus, malgré une analyse générale des incidences du PLU sur l'environnement communal, cette évaluation s'est concentrée sur l'analyse des incidences des secteurs touchés. L'orientation d'aménagement et de programmation et le secteur proposé à l'exploration des sous-sols sont davantage étudiés aux dépens du reste du territoire. Il s'ensuit un déséquilibre notable de l'étude. Toutefois cette précision souhaitée est adaptée aux enjeux environnementaux identifiés.

Enfin, les incidences des projets sur l'environnement sont exprimées compte tenu de l'état actuel de nos connaissances des projets. De cette façon, il est difficile d'évaluer les impacts réels de l'OAP et du secteur Ac puisque ceux-ci n'ont pas été réalisés à ce jour et que les mesures qui y sont liées ne sont pas effectives. A cette fin les indicateurs de suivi proposés permettent de suivre l'évolution du territoire et ainsi prendre des mesures correctrices adaptées.

1.2. Résumé non technique de l'évaluation

Compte tenu de la présence de la zone de protection spéciale Natura 2000 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » au sud du territoire communal, et au regard des articles L.104-2 du Code l'Urbanisme et L.122-4 du Code de l'Environnement, le PLU de Rouville est soumis à évaluation environnementale.

Basée sur un diagnostic transversal de l'espace communal, l'évaluation de l'état initial de l'environnement représente une photographie à l'instant t_0 du territoire. Cette phase présente les atouts et les faiblesses du territoire considérant les grands enjeux environnementaux susceptibles d'évoluer avec la mise en œuvre du plan.

A travers de l'analyse de 19 enjeux environnementaux, l'état initial de l'environnement a permis de mettre en exergue huit enjeux dont la sensibilité vis-à-vis du territoire est très faible, sept pour lesquels la sensibilité est faible, trois pour lesquels la sensibilité est modérée et enfin 1 enjeu présentant une forte sensibilité. Ces enjeux ont été regroupés au sein de cinq grands thèmes pour être confrontés aux orientations et aux objectifs inscrits dans le projet de territoire de Rouville.

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (PADD) est analysé au sein d'une matrice. Il en ressort une note fortement positive de « +45 » témoignant de la **prise en compte des enjeux environnementaux** dans les orientations et les objectifs énoncés dans le PADD.

En effet, ce PADD exprime une volonté marquée de préserver les milieux naturels et la biodiversité qui y réside (une note de « +27 » a été calculée pour cet enjeu). Cette volonté a pour objectif de préserver le cadre de vie de qualité du territoire pour conforter son attractivité, mais aussi de réduire les risques naturels pesants sur le territoire (« 0 ») et de contribuer à gestion qualitative de l'eau (« 0 »).

De plus, le PADD donne des orientations pour accueillir les futurs habitants du territoire en construisant de nouveaux logements mais ceci dans une logique d'économie des sols (« +12 »). L'urbanisation projetée intègre également une réflexion autour des économies d'énergie (« +6 »).

Aussi, le **règlement** intègre des prédispositions adaptées au regard des enjeux environnementaux identifiés.

Une nouvelle surface à urbaniser de 2,47 ha a été admise nécessaire pour assurer le développement démographique de la commune. Cette surface est en partie soustraite aux espaces agricoles du territoire, soit une surface totale de 1,45 ha de terre agricole correspondant à 0,3% des surfaces agricoles du territoire. Cependant, cette urbanisation est maîtrisée géographiquement, quantitativement et qualitativement. En effet, celle-ci se localise dans la continuité du bâti existant et prévoit une optimisation foncière, via notamment une densification urbaine. Aussi, plus de 97% des surfaces communales sont situées en zones naturelles (N) et agricoles (A) traduisant ainsi la volonté de conserver les qualités agro-naturelles et

paysagères du territoire. De manière à intégrer au mieux les problématiques environnementales une orientation d'aménagement et de programmation est définie pour la construction de ces nouveaux logements.

La gestion de la ressource en eau est traitée à travers le raccordement des nouvelles constructions aux réseaux d'eaux usées et d'eau potable existants. De plus, des règles sont émises pour considérer la gestion des eaux pluviales des nouvelles constructions.

Le zonage communal est quasi-intégralement recouvert par des zones naturelles et agricoles, au sein desquelles le patrimoine naturel est bien préservé. A cela s'ajoute un zonage propre à l'espace Natura 2000 en zone Nn où sont exclues toutes constructions excepté des locaux nécessaires à un équipement d'intérêt public ou collectif. De plus, pour favoriser la biodiversité le règlement fait référence à deux ouvrages pour choisir les essences végétales à planter. Il dicte des règles en ce qui concerne la réalisation d'ouvertures dans certaines clôtures pour permettre la circulation de la petite faune. Cette mesure s'intéresse également à une meilleure circulation des eaux pluviales. Enfin, les prescriptions concernant les espaces boisés classés, les lisières de protection des massifs boisés et les éléments paysagers permettent de favoriser la biodiversité.

A noter la présence d'un zonage Ac, correspondant à une zone présentant un caractère agricole mais liée à l'exploitation du sous-sol. Cette zone recoupe une zone à enjeu environnemental modérée en raison de risque de ruissellement et de coulées de boue ainsi qu'en raison de la présence d'un espace naturel ZNIEFF de type 2.

L'OAP et la zone Ac représentent les deux secteurs touchés au sein du document d'urbanisme de Rouville.

Ainsi de façon plus localisée, le développement communal a requis **l'ouverture d'un secteur à l'urbanisation faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)**. Celle-ci ne présente **aucune incidence sur l'environnement**. Les habitations seront raccordées aux réseaux de la ville. Les sols sollicités sont des cultures, des friches et une zone en herbe utilisée en tant que terrain de foot. Sur le plan agricole la surface anciennement cultivée ne représente 0,3% de l'ensemble des surface cartographiées A au sein du PLU. Enfin, le futur secteur urbanisé se localise préférentiellement à l'aval des infrastructures hydrauliques qui permettent de contenir les risques de ruissellement et de coulées de boue. De plus l'OAP énonce également des mesures favorables à l'environnement. Ainsi elle préconise la réalisation de principe de circulation douce promouvant les déplacements économes en énergie et la plantation d'une haie et d'espace permettant la gestion des eaux de pluies.

En ce qui concerne le **secteur Ac** dont la prospection est justifiée par l'article L.321-1 du code minier, **aucune incidence ne sera relevée sur l'environnement**. En effet cette zone n'aura pas d'effet sur la gestion de la ressource en eau ni sur la consommation d'énergie et ne présente pas d'incompatibilité avec l'activité agricole en place. Toutefois, ce secteur recoupe une ZNIEFF 2 mais au regard des surfaces mobilisées, de la localisation périphérique de la zone de carrière au sein du zonage naturel et de la structure même du milieu naturel, considéré comme un milieu périphérique propice aux déplacements et à la chasse, l'incidence sur la biodiversité est négligeable. De la même façon, la zone Ac se situe à l'amont des pentes fortes du territoire orientées vers le bourg. Le changement d'occupation des sols pourrait s'accompagner d'une modification des risques de ruissellement et de coulées de boue. Néanmoins au regard de la végétalisation actuelle des sols et des surfaces considérées la prospection des sous-sols aura une incidence négative faible sur le risque de coulées de boue.

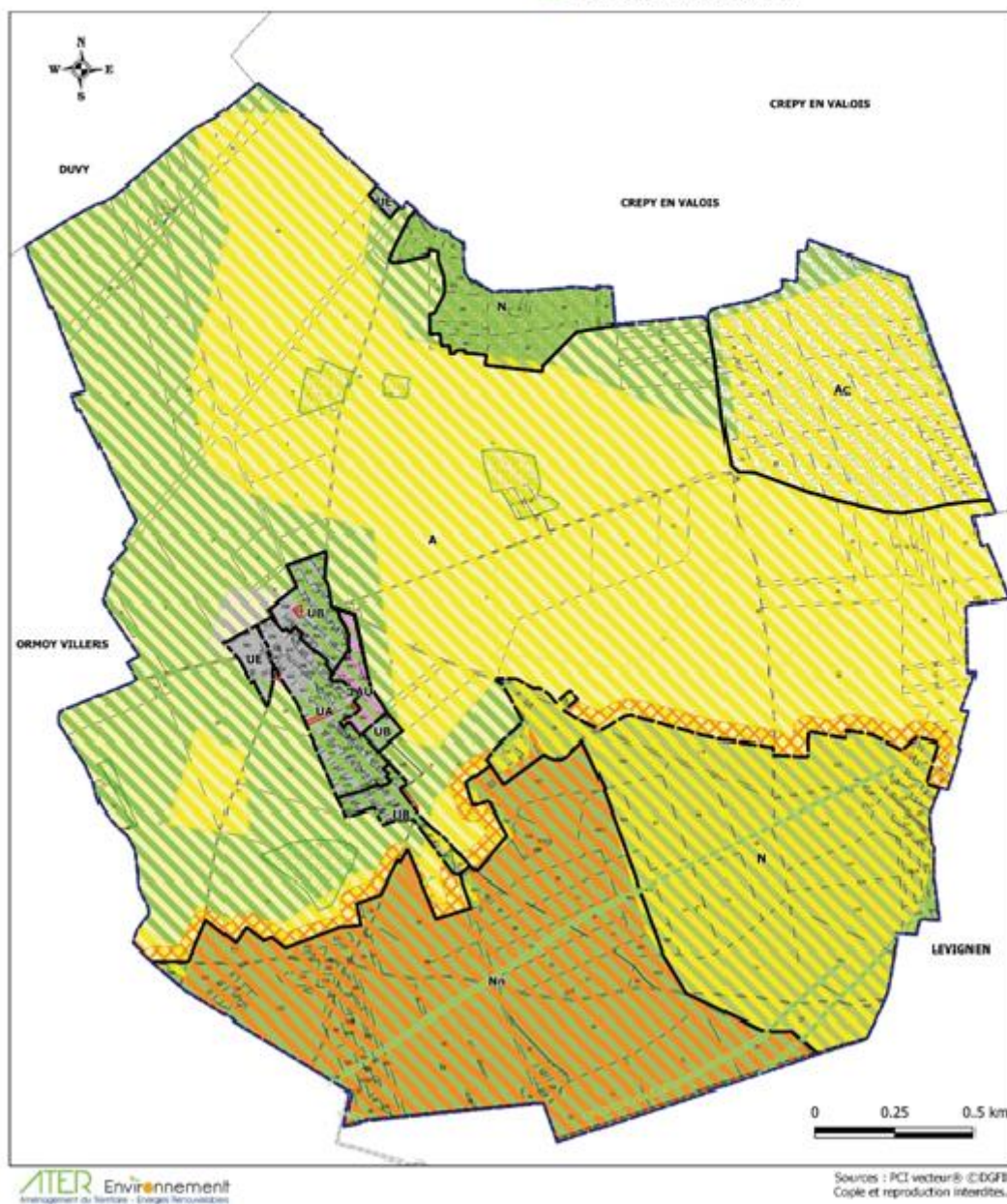
De manière générale, **le PLU présente des incidences positives sur l'environnement**. Les engagements du PLU appellent à préserver le potentiel écologique actuel tout en respectant le développement en offre de logement. Le PLU a également pris le parti de protéger de grands ensembles pour leur intérêt écologique, faunistique et floristique, de par leur classement en zone A ou N et le classement en EBC. Ainsi, la protection des massifs forestiers (dont le Bois des Brais en continuité avec le Bois du Roi) aura des effets positifs sur ces espèces et sur la biodiversité en général. De même, le PLU n'accroît pas le fractionnement du territoire dans la mesure où toutes les extensions urbaines envisagées sont dans la continuité du bâti existant. Ce principe témoigne d'un souhait affirmé de préserver au mieux le patrimoine rural et naturel de la commune.

Cependant, même si les prescriptions du PLU limitent fortement la pression de l'urbanisation sur les espaces agricoles, les **objectifs de croissance démographique qu'il prévoit auront nécessairement des incidences négatives sur les milieux agricoles** au travers de l'augmentation des surfaces urbanisées. Le positionnement des zones à urbaniser, en continuité de l'existant, limite fortement les incidences du PLU. En effet, les parcelles proches des zones urbaines sont en général plus contraignantes pour leur exploitation. Aussi, cette démarche permet de contenir l'urbanisation et de limiter l'étalement urbain.

Ainsi, malgré une incidence positive sur l'environnement, un ensemble de **mesures réductrices** ont été inscrites dans le PADD et dans le règlement de zonage, afin de diminuer l'impact du plan. Ces mesures se traduisent notamment au sein de l'OAP par l'énonciation d'objectifs et de principes d'aménagement.

De plus, le **Plan Local d'Urbanisme ne devrait porter nullement atteinte à la conservation des espèces et des habitats ayant permis la désignation des sites Natura 2000**. Ceci soit en raison de l'éloignement et de la situation géographique du territoire communal par rapport aux sites Natura 2000, soit en raison de l'absence de sensibilité de ces espèces à la nature du projet.


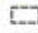
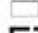
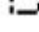
Enfin, le rapport de présentation du PLU propose un ensemble d'indicateurs de suivi à valider. Ceux-ci sont utiles pour évaluer l'amélioration ou la dégradation de l'environnement au cours du temps, en adéquation avec le développement de la commune.









Carte 1 : Rappel des sensibilités environnementales du territoire de Rouville et du zonage proposé

Incidences du PLU sur l'environnement du territoire de Rouville




Limites administratives :

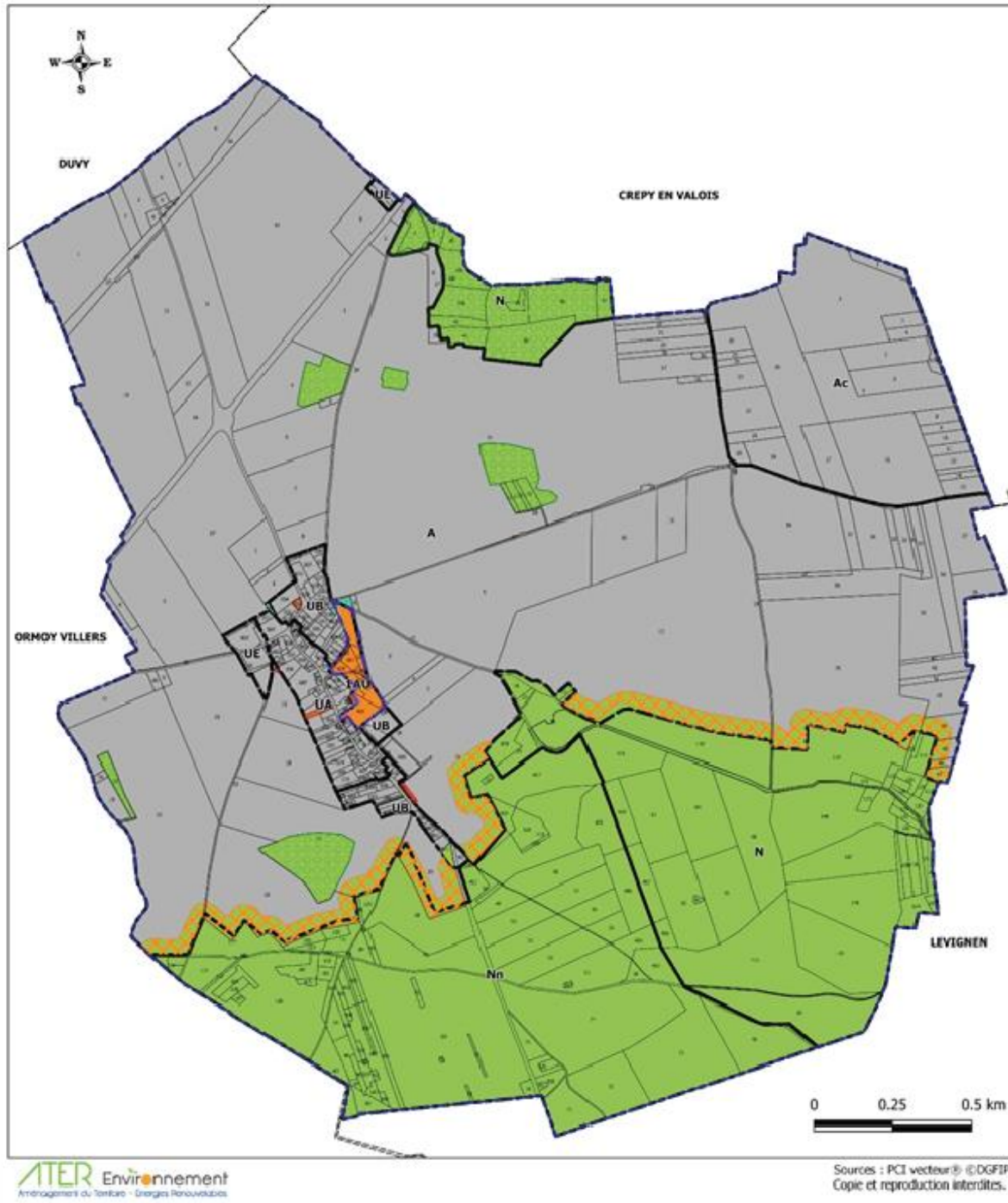
-  Limite communale de Rouville
-  Autre commune
-  Parcelles cadastrales
-  Zone du règlement

Prescriptions :

-  OAP
-  EBC
-  Elément de paysage
-  Emplacement réservé
-  Lisière de protection
-  Mare à préserver

Incidences sur l'environnement :

-  Incidence négative faible
-  Incidence négligeable
-  Incidence positive faible



Carte 2 : Identification des incidences de la mise en place du projet de PLU sur le territoire de Rouville